



MAIRIE Place de la Mairie
26120 MALISSARD tél. 04 75 85 22 00
contact.accueil@malissard.fr

Arrêté n° 016 / 2023

Portant : Occupation temporaire du domaine public rue de la liberté et place de la Victoire

Le Maire de MALISSARD,

Vu le code de la route et plus particulièrement les articles R411-6, R411-25, R411-27,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation des routes et autoroutes modifiées en dernier lieu par arrêté ministériel en date du 16 mai 2001,
Vu le décret n°86.745 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu le Règlement Général Communal de la Voirie,
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de deuxième classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

CONSIDERANT : Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures utiles et nécessaires afin de permettre les travaux de rénovation de façade du bâtiment situé sur la parcelle AM 136,
CONSIDERANT, qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative,
CONSIDERANT, qu'il y a lieu pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrite par le Règlement de Voirie,

ARRÊTE :

Art. 1 : L'entreprise DAS NEVES située 31 Foisonnet -26760- BEAUMONT LES VALENCE- est autorisée à mettre en place des échafaudages autour du bâtiment situé au 2 place de la victoire afin de procéder aux travaux de rénovation de façades et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de sécuriser les lieux, les 4 places de stationnement situées sur la façade OUEST seront interdites au stationnement. Ces mesures sont prises pour une durée de 6 semaines, soit du 15 février 2023 au 29 mars 2023.

Art. 2 : L'entreprise DAS NEVES responsable de cette occupation du domaine public, est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire, conformément aux dispositions prévues par le Règlement de la Voirie Communale. Les piétons seront invités à contourner l'échafaudage

En cas de non-respect de l'arrêté, l'autorisation pourra être retirée à tout moment. La libre circulation des véhicules et des véhicules de secours devra être respectée et l'accès aux riverains devra être maintenu.

Art. 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, dans l'emprise de l'autorisation. Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire (projection de matériaux sur le sol...). En cas de non respect, la commune se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Art. 4 : Le Directeur Général des Services, et les services Techniques, la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Art. 5 : Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



Fait à Malissard,
Le Maire,
Jean-Marc VALLA

